

INSTRUCTION

N° 99-069-A-M du 21 juin 1999

NOR : BUD R 99 00069 J

Texte publié au BOCP

RECOUVREMENT CONTENTIEUX.

ANALYSE

Date d'application : 01/03/1999

RECOUVREMENT ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; VOIES D'EXÉCUTION ; JURIDICTION ;

DOCUMENTS À ANNOTER

DOCUMENTS À ABROGER

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

	TPGR		DOM		T							

DIFFUSION

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 LES MODIFICATIONS DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE	4
1. LE RELÈVEMENT DES TAUX DE COMPÉTENCE ET DE RESSORT	4
1.1. Le taux de compétence	4
1.2. Le taux de ressort	4
2. LA CENTRALISATION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE BAUX COMMERCIAUX	5
CHAPITRE 2 LES MODIFICATIONS DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	6
1. L'ADAPTATION DES RÈGLES D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE ET LE JUGE DE L'EXÉCUTION	6
2. LE RECOURS AU CONCILIATEUR DE JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE.....	6
2.1. L'allègement de la procédure de tentative préalable de conciliation.....	6
2.2. L'extension du recours au conciliateur de justice devant le tribunal d'instance	6
3. LA RATIONALISATION DE L'INSTRUCTION DES AFFAIRES.....	7
3.1. La motivation en droit des écritures	7
3.1.1. L'assignation.....	7
3.1.2. Les conclusions	7
3.2. Les conclusions récapitulatives.....	8
3.3. L'indication des pièces dans les écritures.....	8
3.4. La mise en état.....	8
4. LA RÉFORME DES PROCÉDURES D'URGENCE.....	9
4.1. L'appel des ordonnances de référé	9
4.2. La création d'une audience à bref délai.....	9
4.3. L'accélération du jugement au fond	10

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 modifiant le Code de l'organisation judiciaire et le nouveau Code de procédure civile.....	11
ANNEXE N° 2 : Articles du Code de l'organisation judiciaire et du nouveau Code de procédure civile modifiés par le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998.....	18

Le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 (dont une copie est jointe en annexe 1), publié au Journal Officiel du 30 décembre 1998, vise à rendre la justice civile à la fois plus proche du justiciable, plus consensuelle et plus rapide. Il constitue le premier volet de la réforme engagée par la Garde des Sceaux tendant à accélérer le déroulement des procédures et l'exécution des décisions de justice.

Ce décret modifie principalement le Code de l'organisation judiciaire et le nouveau Code de procédure civile et accessoirement le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux et le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution.

La présente instruction a pour objet de rendre compte des dispositions nouvelles mises en oeuvre pour atteindre cinq objectifs principaux :

- clarifier les compétences matérielles entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance,
- adapter les règles d'assistance et de représentation devant le tribunal d'instance et le juge de l'exécution,
- inciter aux solutions amiables de règlement des conflits,
- rationaliser l'instruction des affaires,
- accélérer le traitement des affaires urgentes.

Dorénavant, les comptables du Trésor devront veiller à formuler expressément les moyens en fait et en droit qui fondent chacune de leurs prétentions tant dans leurs assignations devant toute juridiction que dans leurs conclusions déposées devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel.

En outre, le décret introduit le système des conclusions récapitulatives. Aussi, dès le deuxième jeu de conclusions, les comptables du Trésor devront procéder à un exposé synthétique des prétentions et moyens précédemment invoqués ; le tribunal de grande instance ou la cour d'appel ne statuant que sur les dernières conclusions déposées.

Le décret entre en vigueur le 1er mars 1999.

En conséquence, les règles de compétence ne sont applicables qu'aux instances introduites à compter du 1er mars 1999.

De même, les règles déterminant le taux de ressort ne sont applicables qu'aux décisions prononcées à compter de cette date.

Les autres dispositions s'appliquent aux instances en cours à cette date, excepté les prescriptions relatives aux conclusions récapitulatives concernant des affaires ayant déjà fait l'objet d'une ordonnance de clôture.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction, notamment liées à l'interprétation de certaines dispositions du décret par les magistrats, devront être signalées à la Direction Générale, sous le timbre du bureau 4B.

CHAPITRE 1

LES MODIFICATIONS DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 modifie le Code de l'organisation judiciaire en relevant les taux de compétence et de ressort d'une part, et en renforçant la spécialisation des juridictions en matière de baux commerciaux d'autre part.

1. LE RELÈVEMENT DES TAUX DE COMPÉTENCE ET DE RESSORT

Ces taux n'avaient pas été revalorisés depuis le décret du 10 avril 1985. *Toutefois, ces modifications ne concernent que les tribunaux d'instance et de grande instance, et ne s'appliquent ni aux juges de l'exécution ni aux tribunaux de commerce.*

1.1. LE TAUX DE COMPÉTENCE

Il détermine la compétence d'attribution de certaines juridictions en fonction du montant de la demande.

Afin de mieux prendre en compte les évolutions économiques et sociales, le taux de compétence d'attribution du tribunal d'instance en matière civile pour les affaires personnelles et mobilières est porté de 30 000 F à 50 000 F, entraînant ainsi un transfert de contentieux du tribunal de grande instance vers le tribunal d'instance (article R* 321-1 du Code de l'organisation judiciaire¹). La quasi totalité des actions à l'exception des demandes réelles immobilières² sont concernées par cette modification.

Ce relèvement du taux de compétence du juge d'instance est sans incidence sur la compétence exclusive et d'ordre public que l'article L 145-5 du Code du travail lui attribue en matière de saisie des rémunérations³.

Dans ces conditions, *quel que soit le montant de la créance du Trésor, les comptables demeurent tenus de saisir le juge d'instance du lieu de résidence du débiteur de toute procédure de saisie des rémunérations.*

1.2. LE TAUX DE RESSORT

Il fixe le montant de la demande au-dessous duquel les juridictions statuent en premier et dernier ressort, sans possibilité d'appel ; la seule voie de recours étant le pourvoi en cassation. Le taux de ressort est désormais porté de 13 000 F à 25 000 F :

- pour le tribunal de grande instance (article R* 311-2 du Code de l'organisation judiciaire),
- pour le tribunal d'instance en sa compétence générale (article R* 321-1 du Code de l'organisation judiciaire) et pour ses compétences spéciales (articles R* 321-2, R* 321-6 et R* 321-15 du Code de l'organisation judiciaire).

Ainsi, en matière de saisie des rémunérations, le tribunal d'instance pourra statuer en premier et dernier ressort pour le recouvrement de créances d'un montant inférieur ou égal à 25 000 F.

¹ L'annexe n° 2 présente les anciennes et nouvelles dispositions des articles du Code de l'organisation judiciaire et du nouveau Code de procédure civile cités dans l'instruction.

² Demandes qui tendent à faire reconnaître le droit de propriété ou l'un de ses démembrements (nue-propriété, usufruit) sur un immeuble.

³ Cour d'appel de Versailles, 1ère chambre, 7 février 1979.

Ces modifications de taux ne concernent que les juridictions susvisées et ne s'appliquent pas au juge de l'exécution dont la compétence en matière de contentieux du recouvrement s'exerce quel que soit le montant de la créance du Trésor.

En ce qui concerne les tribunaux de commerce, il est rappelé qu'en application de l'article 639 du Code de commerce le taux de ressort de ceux-ci demeure fixé à 13 000 F. Cette limite s'applique notamment aux décisions prises par les juges-commissaires en matière d'admission ou de rejet des créances (Cass. Comm. 19 janvier 1993 Bull. Civ IV n° 6 p 9).

Ce relèvement des taux de compétence et de ressort s'applique notamment aux actions en dommages-intérêts, et en répétition de l'indu.

2. LA CENTRALISATION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE BAUX COMMERCIAUX

Jusqu'à présent, cette compétence était partagée entre tribunal d'instance, tribunal de grande instance et tribunal de commerce.

Désormais, *toutes les contestations en matière de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal régis par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sont exclues de la compétence du tribunal d'instance* (article R* 321-2 alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire), et sont portées principalement devant le tribunal de grande instance ou son président, accessoirement devant le tribunal de commerce.

CHAPITRE 2

LES MODIFICATIONS

DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

1. L'ADAPTATION DES RÈGLES D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE ET LE JUGE DE L'EXÉCUTION

L'article 828, alinéa 1, du nouveau Code de procédure civile et l'article 12 du décret du 31 juillet 1992 sont modifiés sur deux points.

La première innovation permet désormais aux parties de se faire assister ou représenter devant ces deux juridictions par leur concubin.

La seconde innovation consiste à *supprimer l'exigence d'un lien d'attache exclusif entre la partie et son représentant*, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une entreprise. Cette suppression tend à permettre la représentation multiple, les petites et moyennes entreprises n'ayant pas toujours la possibilité d'avoir une personne exclusivement attachée à leur service pour les questions juridiques.

2. LE RECOURS AU CONCILIEUR DE JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE

Un des volets de la réforme vise à favoriser les solutions amiables de règlement des conflits.

2.1. L'ALLÈGEMENT DE LA PROCÉDURE DE TENTATIVE PRÉALABLE DE CONCILIATION

Les nouvelles dispositions de l'article 832-1 du nouveau Code de procédure civile, relatif à la tentative préalable de conciliation, simplifient cette procédure : la formalité de la lettre recommandée précédemment prévue pour informer les parties de l'intention du juge de désigner un conciliateur de justice, est abandonnée au profit de la *lettre simple*.

2.2. L'EXTENSION DU RECOURS AU CONCILIEUR DE JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE

La possibilité pour le juge d'instance de faire procéder à la conciliation des parties par le conciliateur de justice est désormais offerte *quel que soit le mode de saisine du juge* :

- sur assignations à toutes fins (article 840 du nouveau Code de procédure civile) ;
- sur requête conjointe et présentation volontaire des parties (article 847 du nouveau Code de procédure civile) ;
- sur déclaration au greffe (article 847-3 du nouveau Code de procédure civile).

Le juge tranche le différend si les parties ne parviennent pas à se concilier. Dans tous les cas, le conciliateur de justice est désigné par le juge, avec l'accord des parties et sans autre formalité particulière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la phase de conciliation préalable à la saisie des rémunérations dont le régime juridique est précisé par les articles R 145-9 à 145-15 du Code du travail.

3. LA RATIONALISATION DE L'INSTRUCTION DES AFFAIRES

De nouvelles charges sont imposées aux parties, en ce qui concerne les modalités de présentation, d'une part, de leurs prétentions dans l'assignation introductive d'instance devant toutes les juridictions et, d'autre part, des conclusions déposées devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel.

Cet aménagement des conclusions s'accompagne d'un allègement de la tâche du juge dans la rédaction du jugement, qui pourra exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; cet exposé pouvant revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date (article 455 du nouveau Code de procédure civile).

3.1. LA MOTIVATION EN DROIT DES ÉCRITURES

3.1.1. L'assignation

L'assignation est l'acte d'huissier de justice ou d'huissier du Trésor public par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

Aucun texte jusqu'à présent ne faisait obligation aux parties de motiver en droit leurs prétentions. Les parties n'étaient tenues de se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de droit invoqués que lorsqu'elles entendaient précisément en soulever ; le juge examinant les faits à la lumière de toutes les règles de droit susceptibles de s'appliquer à la demande concernée.

L'article 56 nouveau Code de procédure civile dispose désormais que l'assignation doit contenir devant toutes les juridictions, à peine de nullité, l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit.

Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de la conformité du contenu de l'assignation à ces nouvelles exigences, *les parties ou leurs représentants, doivent indiquer les règles de droit qui fondent leur demande*, afin de préciser dès l'ouverture du procès les termes du litige.

La nullité sanctionnant ce défaut de précision devrait normalement être régie par les règles relatives aux nullités de forme, donc nécessiter la justification d'un grief.

Cette obligation légale conforte l'impératif de qualification des prétentions mais ne remet pas en cause les principes directeurs du procès civil. En effet, les qualifications et fondements juridiques avancés par les parties ne lieront pas le juge qui, en l'absence de modification de l'article 12 du nouveau Code de procédure civile, demeure tenu de restituer leur exacte qualification aux faits.

Il convient de noter que cette nouvelle prescription ne se retrouve pas pour la requête conjointe et les autres modes d'introduction de l'instance.

Les comptables du Trésor devront veiller à ce que les assignations déposées au nom du Trésor, devant l'ensemble des juridictions judiciaires, comportent un développement suffisant des moyens de fait et de droit invoqués à l'appui des demandes de l'administration.

De même, les observations en défense présentées au nom du Trésor ne devront pas manquer de soulever, s'il y a lieu, l'absence de ces moyens de fait et de droit dans les assignations déposées par les redevables.

3.1.2. Les conclusions

Les nouvelles dispositions des articles 753 et 954 du nouveau Code de procédure civile mentionnent que les conclusions devant le tribunal de grande instance et devant la cour d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

Les conclusions déposées au nom du Trésor devront respecter ces nouvelles dispositions.

En revanche, échappent à l'obligation de motivation en droit toutes les conclusions échangées dans le cadre des procédures orales devant le tribunal d'instance et le tribunal de commerce.

3.2. LES CONCLUSIONS RÉCAPITULATIVES

Le décret introduit le système des conclusions récapitulatives devant le tribunal de grande instance, et modifie sensiblement celui qui était déjà en usage devant la cour d'appel.

- Le système des conclusions récapitulatives était prévu devant *la cour d'appel* par l'ancien article 954 du nouveau Code de procédure civile. *La demande de récapitulation* laissée auparavant à la discrétion de la cour *devient obligatoire, et s'applique désormais à toutes les conclusions déposées devant celle-ci, que la procédure soit avec ou sans représentation obligatoire*, dès lors que dans ce dernier cas les parties choisiraient d'en déposer.
- *Les parties et leurs représentants doivent reprendre dans leurs dernières conclusions ou écritures, les prétentions ou moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ou la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées* (articles 753 et 954 du nouveau Code de procédure civile).

L'obligation qui pèse sur les parties et leurs représentants ne doit pas être comprise comme une simple compilation des paragraphes des conclusions antérieures, mais doit prendre la forme d'un *exposé synthétique des prétentions et moyens précédemment invoqués*.

- ☞ Ces dernières conclusions se substituant à celles qui les ont précédées, il sera prudent de reprendre les prétentions et les moyens dès le deuxième jeu de conclusions et de les synthétiser systématiquement au fur et à mesure de leurs dépôts successifs en considérant que chacun d'entre eux peut être le dernier.
- ☞ Pour les procédures en cours, il conviendra de veiller à solliciter le magistrat chargé de la mise en état pour déterminer s'il souhaite le respect de cette prescription.

3.3. L'INDICATION DES PIÈCES DANS LES ÉCRITURES

Le décret impose à la partie qui assigne, non seulement d'indiquer les pièces sur lesquelles la demande est fondée mais également *d'annexer à cette assignation le bordereau correspondant qui les énumère* (article 56 du nouveau Code de procédure civile).

De la même manière, *un bordereau énumérant les pièces justifiant les prétentions doit être annexé aux conclusions déposées devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel*. Ce bordereau est qualifié de récapitulatif pour la cour d'appel, pour faire référence au bordereau des pièces communiquées en première instance (article 753 et 954 du nouveau Code de procédure civile).

Les comptables veilleront au respect de ces dispositions en liaison avec l'avocat et l'avoué du Trésor.

3.4. LA MISE EN ÉTAT

Dans les cas où les avocats n'auraient pas satisfait aux exigences de l'article 753 (formulation des moyens en droit, récapitulation des prétentions et fourniture du bordereau des pièces), le président de la formation de jugement (article 761) et le magistrat chargé de la mise en état (article 765) peuvent les inviter à mettre leurs conclusions ou écritures en conformité avec les nouvelles dispositions de cet article.

4. LA RÉFORME DES PROCÉDURES D'URGENCE

Le décret modifie sensiblement les conditions de traitement des affaires présentant un caractère d'urgence.

4.1. L'APPEL DES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ

L'appel des ordonnances de référé est aménagé en fonction du fondement juridique sur lequel elles sont prononcées. Le nouvel article 490-1 du nouveau Code de procédure civile distingue trois hypothèses :

- Les ordonnances rendues sur le fondement de l'article 809 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile statuant sur des allocations de provision ou sur l'exécution de l'obligation lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (référé-provision) :

Ces ordonnances seront instruites et jugées *dans les conditions de droit commun de l'appel*.

- Les ordonnances rendues sur le fondement des articles 808 statuant sur toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse, et celles rendues sur le fondement de l'article 809 alinéa 1 du nouveau Code de procédure civile prescrivant des mesures conservatoires ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite :

Ces ordonnances seront instruites selon une procédure d'appel accélérée pour tenir compte de la présomption d'urgence. *Les dossiers devront être audiencés à bref délai par le président de la chambre saisie*, permettant ainsi aux parties de bénéficier du renforcement du dispositif de l'article 910 alinéa 2, (création d'une audience à bref délai, cf. 4.2. ci-dessous).

- Les ordonnances rendues sur le fondement de l'article 917 du nouveau Code de procédure civile relatif à la procédure à jour fixe :

Si un péril menace les droits d'une partie, *l'appel peut être instruit selon la procédure à jour fixe*. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, sur requête, fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité.

Il ne s'agit que d'une simple faculté à défaut de laquelle l'appel des ordonnances de référé continuera à suivre les règles de la procédure ordinaire.

4.2. LA CRÉATION D'UNE AUDIENCE À BREF DÉLAI

Une instance au fond peut également requérir, sinon un traitement d'urgence, du moins une accélération du cours de l'instance.

L'article 910, alinéa 2, qui, dans son ancienne rédaction, laissait toute latitude au magistrat pour fixer les jour et heure de l'audience est modifié.

Dorénavant :

- lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence, ce qui laisse une marge d'appréciation au magistrat ;
- ou lorsque l'affaire est en état d'être jugée,

le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, doit *fixer à bref délai l'audience à laquelle l'affaire sera appelée*.

Au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762, c'est-à-dire sans mise en état.

4.3. L'ACCÉLÉRATION DU JUGEMENT AU FOND

Le nouveau texte permet aux magistrats et aux parties au sein d'une procédure unique, de passer rapidement du référé au fond, accélérant ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le déroulement de l'instance pour aboutir à un règlement définitif du litige.

D'un point de vue formel, la disposition auparavant contenue dans l'article 788 alinéa 4 (alinéa supprimé) est transférée à l'article 811 (article rétabli).

L'alinéa 4 de l'article 788 soumettait les demandes relevant du juge du fond à la procédure à jour fixe après autorisation d'assigner du juge des référés, celle-ci pouvant être délivrée d'office. Ce formalisme retardait notablement le traitement des dossiers.

Désormais, le juge des référés peut directement fixer dans son ordonnance de non-lieu à référé total ou partiel la date de l'audience au fond, sans qu'une nouvelle assignation soit nécessaire puisque cette ordonnance emporte saisine du tribunal.

Le renvoi de l'affaire pour trancher le litige au fond se fait à une double condition :

- si l'urgence est vérifiée
- et à la demande de l'une des parties

Cette possibilité n'a été pas étendue au tribunal d'instance ni au tribunal de commerce.

Toutefois, l'attention des comptables est appelée sur le fait que cette procédure accélérée de passage du référé au fond ne peut faire obstacle aux dispositions d'ordre public des articles L 281 et R 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales qui réglementent le contentieux du recouvrement.*

Aussi, il ne saurait être admis qu'un contribuable ayant saisi le juge du référé d'une demande de suspension des poursuites obtienne ensuite une décision au fond sur la régularité de l'acte de poursuite.

En effet, dans ce cas le juge du référé devrait soulever son incompétence au profit du juge de l'exécution, seul juge habilité à connaître des difficultés liées à l'exécution forcée y compris :

- en cas d'urgence (article 20 du décret du 31 juillet 1992) ;
- si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions judiciaires (article L 311-12-1, 1^{er} alinéa, du Code de l'organisation judiciaire).

En revanche, ces dispositions pourront s'appliquer dans l'hypothèse du redevable qui conteste la propriété des biens saisis. En effet, contrairement à la revendication d'objets saisis présentée par un tiers conformément à l'article L 283 et R* 283-1 du Livre des procédures fiscales, la contestation formée par le redevable, en vertu de l'article 127 du décret du 31 juillet 1992, est instruite selon les règles du droit commun (Cour d'appel de Paris, 8^{ème} chambre D 30 avril 1998 trésorier de Paris 14^{ème} contre Scitivaux).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4ÈME SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

ANNEXE N° 1 : Décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 modifiant le Code de l'organisation judiciaire et le nouveau Code de procédure civile

NOR : JUSC9820832D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Art. 1er. - I. - Aux articles R. 311-2, R. 321-2, R. 321-6 et R. 321-15 du code de l'organisation judiciaire, le nombre : "13 000" est remplacé par le nombre "25 000".

II. - A l'article R. 321-1 du même code, les nombres : "13 000" et "30 000" sont remplacés respectivement par les nombres : "25 000" et "50 000".

Art. 2. - L'article R. 321-2 du même code est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Sont exclues de la compétence du tribunal d'instance toutes les contestations en matière de baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal régis par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953".

ANNEXE N° 1 (suite)

TITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT
LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Section I
Dispositions communes à toutes les juridictions

Art. 3 - L'article 56 du nouveau code de procédure civile est modifié comme suit :

I. - Le 2° du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit" ;

II. - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé".

Art. 4 - Le deuxième alinéa de l'article 155 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque la mesure est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction. A défaut, il l'est par le président de la formation collégiale s'il n'a pas été confié à un membre de celle-ci.

"Le juge mentionné au premier alinéa et la formation collégiale peuvent également avoir recours au juge désigné dans les conditions de l'article 155-1".

Art. 5 - Après l'article 155 du même code, il est inséré un article 155-1 ainsi rédigé :

"*Art. 155-1.* - Le président de la juridiction peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice désigner un juge spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien en application de l'article 232".

Art. 6 - L'article 273 du même code est complété par les mots : "et des diligences par lui accomplies".

Art. 7 - Le deuxième alinéa de l'article 275 du même code est complété par la phrase suivante :

"La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert".

Art. 8 - L'article 284 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 284.* - Dès le dépôt du rapport, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

"Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

"Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

"Le juge délivre à l'expert, sur sa demande, un titre exécutoire".

ANNEXE N° 1 (suite)

Art. 9. - L'article 377 du même code est rédigé comme suit :

"*Art. 377.* - En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer, radie l'affaire ou ordonne son retrait du rôle".

Art. 10. - La section II du chapitre III du titre XI du livre 1er du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

"Section II
La radiation et le retrait du rôle"

"*Art. 381.* - La radiation sanctionne dans les conditions de la loi le défaut de diligence des parties.

"Elle emporte suppression de l'affaire du rang des affaires en cours.

"Elle est notifiée par lettre simple aux parties ainsi qu'à leurs représentants. Cette notification précise le défaut de diligence sanctionné".

"*Art. 382.* - Le retrait du rôle est ordonné lorsque toutes les parties en font la demande écrite et motivée.

"*Art. 383.* - La radiation et le retrait du rôle sont des mesures d'administration judiciaire.

"A moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire est rétablie, en cas de radiation, sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné celle-ci ou, en cas de retrait du rôle, à la demande de l'une des parties".

Art. 11. - L'article 455 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 455.* - Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date.

"Le jugement doit être motivé.

"Il énonce la décision sous forme de dispositif".

Art. 12. - Après l'article 490 du même code, il est inséré un article 490-1 ainsi rédigé :

"*Art. 490-1.* - Lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé rendue sur le fondement de l'article 808 ou du premier alinéa de l'article 809, le président de la chambre à laquelle elle est distribuée fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera appelée. Au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.

"L'appel de l'ordonnance de référé, quel que soit le fondement sur lequel elle a été rendue, peut être instruit et jugé dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 917".

ANNEXE N° 1 (suite)

Section II
Dispositions particulières au tribunal de grande instance

Art. 13. - Avant le premier alinéa de l'article 753 du nouveau code de procédure civile, sont insérées les dispositions suivantes :

"Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

"Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées".

Art. 14. - Le premier alinéa de l'article 761 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le président peut également décider que les avocats se présenteront à nouveau devant lui, à une date qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire, s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état ou que les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 753".

Art. 15. - Les deux premiers alinéas de l'article 765 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le juge de la mise en état peut inviter les avocats à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu, à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige et, le cas échéant, à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 753".

Art. 16. - Le 1 de l'article 771 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"1. Statuer sur les exceptions de procédure".

Art. 17. - L'article 776 du même code est modifié comme suit :

I. - Le premier alinéa est complété par les mots : "ni de contredit".

II. - Le troisième alinéa est complété par un 4° ainsi rédigé :

"4° Lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité".

Art. 18. - L'article 777 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 777. - Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 155".

Art. 19. - L'article 780 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Copie de cette ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence".

Art. 20. - Le dernier alinéa de l'article 788 du même code est supprimé.

ANNEXE N° 1 (suite)

Art. 21. - Il est rétabli dans le même code un article 811 ainsi rédigé :

"*Art. 811.* - A la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 790 et aux trois derniers alinéas de l'article 792".

Section III
Dispositions particulières au tribunal d'instance

Art. 22. - Le premier alinéa de l'article 828 du nouveau code de procédure civile est rédigé comme suit :

"Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- "un avocat ;
- "leur conjoint ou concubin ;
- "leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- "leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- "les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise".

Art. 23. - Au premier alinéa de l'article 832-1 du même code, les mots : "lettre recommandée avec demande d'avis de réception" sont remplacés par les mots : "lettre simple".

Art. 24. - L'article 840 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 840.* - Le juge s'efforce de concilier les parties. La tentative de conciliation peut avoir lieu dans son cabinet.

"Elle peut également être conduite par un conciliateur de justice désigné sans formalité particulière par le juge avec l'accord des parties".

Art. 25. - L'article 847 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 847.* - Le juge s'efforce de concilier les parties.

"Il peut avec leur accord et sans formalité particulière désigner un conciliateur de justice pour procéder à la tentative de conciliation.

"Si les parties ne parviennent pas à se concilier, le juge tranche leur différend".

Art. 26. - Il est inséré au chapitre IV du sous-titre 1er du titre II du livre II du même code, après l'article 847-2, un article 847-3 ainsi rédigé :

"*Art. 847-3.* - Le juge s'efforce de concilier les parties.

"Il peut avec leur accord et sans formalité particulière désigner un conciliateur de justice pour procéder à la tentative de conciliation.

"Si les parties ne parviennent pas à se concilier, le juge tranche leur différend".

ANNEXE N° 1 (suite)

Section IV

Dispositions particulières à la cour d'appel

Art. 27. - Le second alinéa de l'article 910 du nouveau code de procédure civile est rédigé comme suit :

"Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera appelée ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762".

Art. 28. - Le second alinéa de l'article 914 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, elles peuvent être déferées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction, lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps ou lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence de litispendance ou de connexité".

Art. 29. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 954 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée. Elles comprennent en outre l'indication des pièces invoquées. A cet effet, un bordereau récapitulatif leur est annexé.

"Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées".

Section V

Dispositions relatives à la transaction

Art. 30. - Il est inséré au titre IV du livre III, après l'article 1441-3, un chapitre VI ainsi rédigé :

*"Chapitre VI**"La transaction*

"Art. 1441-4. - Le président du tribunal de grande instance, saisi sur requête par une partie à la transaction, confère force exécutoire à l'acte qui lui est présenté".

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Section VI

Dispositions diverses et transitoires

Art. 31. - Le premier alinéa de l'article 12 du décret du 31 juillet 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- "un avocat ;
- "leur conjoint ou concubin ;
- "leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- "leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- "les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise".

Art. 32. - Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication.

Art. 33. - Les règles de compétence prévues aux articles 1er et 2 ne sont applicables qu'aux instances introduites à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les règles déterminant le taux du ressort ne sont applicables qu'aux décisions prononcées à compter de cette date.

Art. 34. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1998.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth GUIGOU

ANNEXE N° 2 : Articles du Code de l'organisation judiciaire et du nouveau Code de procédure civile modifiés par le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998

Les modifications sont indiquées en italique

Anciens articles

Art. R* 311-2 Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive en raison de la nature de l'affaire, le tribunal de grande instance statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande, déterminé dans les conditions prévues par le nouveau Code de procédure civile, est inférieur ou égal à (Décr. n° 85-422 du 10 avr. 1985) "13 000 F". - Nouv. C. pr. civ., art. 49 s.

Art. R.* 321-1 Sous réserve des dispositions des articles suivants, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de (Décr. n° 85-422 du 10 avril 1985) "13 000 F et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 30 000 F".

Lorsque dans des matières non prévues par le code, un texte limite le taux de compétence du tribunal d'instance statuant en premier ou en dernier ressort à des sommes inférieures, le tribunal connaît néanmoins de ces matières, dans la limite des taux prévus à l'alinéa précédent.

Art. R* 321-2 Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, le tribunal d'instance connaît, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de (Décr. n° 85-422 du 10 avril 1985) "13 000 F" et à charge d'appel lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée, des actions dont le contrat de louage d'immeuble est l'objet, la cause ou l'occasion, y compris les demandes en autorisation, validité, nullité ou mainlevée de saisie-gagerie, et de saisie-revendication, alors même qu'il y aurait contestation de la part d'un tiers, ainsi que de celles relatives à l'application de la loi n° 48-1160 du 1er septembre 1948. - V. supra, note ss. art. R. 321-1.

Nouveaux articles

Art. R* 311-2 Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive en raison de la nature de l'affaire, le tribunal de grande instance statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande, déterminé dans les conditions prévues par le nouveau Code de procédure civile, est inférieur ou égal à (Décr. n° 85-422 du 10 avr. 1985) "25 000 F". - Nouv. C. pr. civ., art. 49 s.

Art. R.* 321-1 Sous réserve des dispositions des articles suivants, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de (Décr. n° 85-422 du 10 avril 1985) "25 000 F" et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 50 000 F".

Lorsque dans des matières non prévues par le code, un texte limite le taux de compétence du tribunal d'instance statuant en premier ou en dernier ressort à des sommes inférieures, le tribunal connaît néanmoins de ces matières, dans la limite des taux prévus à l'alinéa précédent.

Art. R* 321-2 Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, le tribunal d'instance connaît, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de (Décr. n° 85-422 du 10 avril 1985) "25 000 F" et à charge d'appel lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée, des actions dont le contrat de louage d'immeuble est l'objet, la cause ou l'occasion, y compris les demandes en autorisation, validité, nullité ou mainlevée de saisie-gagerie, et de saisie-revendication, alors même qu'il y aurait contestation de la part d'un tiers, ainsi que de celles relatives à l'application de la loi n° 48-1160 du 1er septembre 1948. - V. supra, note ss. art. R. 321-1.

Sont exclues de la compétence du tribunal d'instance toutes les contestations en matière de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal régis par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

ANNEXE N° 2 (suite)

Anciens articles

Art. R* 321-6 Le tribunal d'instance connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de (Décr. n° 85-422 du 10 avr. 1985) "13 000 F" et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

- 1° Abrogé par Décr. n° 81-818 du 1er sept. 1981 ;
- 2° Des contestations relatives au contrat de salaire différé ;
- 3° Des contestations entre les nourrices ou les personnes et établissements prenant des enfants en garde ou en pension et ceux qui les leur confient ;
- 4° Des contestations relatives aux frais de scolarité ou d'internat, lorsque la demande est formée par tout établissement d'enseignement public ou privé ;
- 5° Des contestations relatives au contrat d'engagement entre armateurs et marins. - V. supra, note ss. art. R. 321-1.

Art. R* 321-15 Le tribunal d'instance connaît, à charge d'appel, des contestations relatives à la révision des rentes viagères mentionnées par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, par les titres Ier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par les articles 1er et 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, lorsque la rente viagère est inférieure ou égale à (Décr. n° 85-422 du 10 avril 1985) "5 000 F, et, quel que soit le montant de la rente originaire, lorsque la rente effectivement payée au jour de la demande en justice est inférieure ou égale à 13 000 F". - V. supra, note ss. art. R. 321-1.

Nouveaux articles

Art. R* 321-6 Le tribunal d'instance connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de (Décr. n° 85-422 du 10 avr. 1985) "25 000 F" et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

- 1° Abrogé par Décr. n° 81-818 du 1er sept. 1981 ;
- 2° Des contestations relatives au contrat de salaire différé ;
- 3° Des contestations entre les nourrices ou les personnes et établissements prenant des enfants en garde ou en pension et ceux qui les leur confient ;
- 4° Des contestations relatives aux frais de scolarité ou d'internat, lorsque la demande est formée par tout établissement d'enseignement public ou privé ;
- 5° Des contestations relatives au contrat d'engagement entre armateurs et marins. - V. supra, note ss. art. R. 321-1.

Art. R* 321-15 Le tribunal d'instance connaît, à charge d'appel, des contestations relatives à la révision des rentes viagères mentionnées par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, par les titres Ier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par les articles 1er et 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, lorsque la rente viagère est inférieure ou égale à (Décr. n° 85-422 du 10 avril 1985) "5 000 F, et, quel que soit le montant de la rente originaire, lorsque la rente effectivement payée au jour de la demande en justice est inférieure ou égale à 13 000 F". - V. supra, note ss. art. R. 321-1.

ANNEXE N° 2 (suite)

Anciens articles

Art. 828 Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- leur conjoint ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Décret du 31 juillet 1992

Art. 12 Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- leur conjoint ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Nouveaux articles

Art. 828 Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- leur conjoint *ou concubin* ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- *les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.*

L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Art. 12 Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- leur conjoint *ou concubin* ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- *les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.*

L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

ANNEXE N° 2 (suite)

Anciens articles

Art. 832-1 (Décr. n° 96-652 du 22 juill. 1996)
Lorsque le juge envisage de désigner un conciliateur, il en avise les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et les invite à lui faire connaître leur acceptation dans le délai de quinze jours.

Il les informe qu'en l'absence d'accord de leur part, il procédera comme il est dit aux articles 833 et 834.

La lettre précise que chaque partie peut se présenter devant le conciliateur avec une personne ayant qualité pour l'assister devant le tribunal d'instance et rappelle les dispositions de l'article 832.

Art. 840 Le juge s'efforce de concilier les parties. La tentative de conciliation peut avoir lieu dans le cabinet du juge.

Art. 847 Le juge s'efforce de concilier les parties et, s'il n'y parvient pas, tranche leur différend.

Nouveaux articles

Art. 832-1 (Décr. n° 96-652 du 22 juill. 1996)
Lorsque le juge envisage de désigner un conciliateur, il en avise les parties par *lettre simple* et les invite à lui faire connaître leur acceptation dans le délai de quinze jours.

Il les informe qu'en l'absence d'accord de leur part, il procédera comme il est dit aux articles 833 et 834.

La lettre précise que chaque partie peut se présenter devant le conciliateur avec une personne ayant qualité pour l'assister devant le tribunal d'instance et rappelle les dispositions de l'article 832.

Art. 840 Le juge s'efforce de concilier les parties. La tentative de conciliation peut avoir lieu dans son cabinet.

Elle peut également être conduite par un conciliateur de justice désigné sans formalité particulière par le juge avec l'accord des parties.

Art. 847 Le juge s'efforce de concilier les parties.

Il peut avec leur accord et sans formalité particulière désigner un conciliateur de justice pour procéder à la tentative de conciliation.

Si les parties ne parviennent pas à se concilier, le juge tranche leur différend.

Art. 847-3 Le juge s'efforce de concilier les parties.

Il peut avec leur accord et sans formalité particulière désigner un conciliateur de justice pour procéder à la tentative de conciliation.

Si les parties ne parviennent pas à se concilier, le juge tranche leur différend.

ANNEXE N° 2 (suite)

Anciens articles

Art. 56 L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens ;

3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend aussi l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle vaut conclusions. - Nouv. Pr. Civ. 648, 653 s.

Art. 753 Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

Nouveaux articles

Art. 56 L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° *L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;*

3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Elle vaut conclusions. - Nouv. Pr. Civ. 648, 653 s.

Art. 753 *Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.*

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

ANNEXE N° 2 (suite)

Anciens articles

Art. 761 Le président peut également décider que les avocats se présenteront à nouveau devant lui, à une date qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou qu'une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état.

Dans ce cas, il impartit à chacun des avocats le délai nécessaire à la signification des conclusions et, s'il y a lieu, à la communication des pièces. Sa décision fait l'objet d'une simple mention au dossier.

A la date fixée par lui, le président renvoie l'affaire à l'audience si elle a été mise en état dans les délais impartis ou si l'un des avocats le demande auxquels cas il déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience. Celle-ci peut être tenue le jour même.

Art. 765 Le juge de la mise en état peut inviter les avocats à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

Nouveaux articles

Art. Le président peut également décider que les avocats se présenteront à nouveau devant lui, à une date qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état *ou que les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 753.*

Dans ce cas, il impartit à chacun des avocats le délai nécessaire à la signification des conclusions et, s'il y a lieu, à la communication des pièces. Sa décision fait l'objet d'une simple mention au dossier.

A la date fixée par lui, le président renvoie l'affaire à l'audience si elle a été mise en état dans les délais impartis ou si l'un des avocats le demande auxquels cas il déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience. Celle-ci peut être tenue le jour même.

Art. 765 Le juge de la mise en état peut inviter les avocats à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu, à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige *et, le cas échéant, à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 753.*

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

ANNEXE N° 2 (suite)

Anciens articles

Art. 954 (Décr. n° 85-1330 du 17 déc. 1985)
Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

L'avoué ou les avoués d'une ou plusieurs parties peuvent être invités à récapituler les moyens qui auraient été successivement présentés. Les moyens qui ne sont pas récapitulés sont regardés comme abandonnés.

(Décr. n° 79-941 du 7 nov. 1979) La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.

Art. 455 Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé.

Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif.- Nouv. Pr. Civ. 458.

Nouveaux articles

Art. 954 Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et *les moyens de fait et de droit* sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée. *Elles comprennent en outre l'indication des pièces invoquées. A cet effet, un bordereau récapitulatif leur est annexé.*

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Décr. n° 79-941 du 7 nov. 1979) La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.

Art. 455 Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. *Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date.*

Le jugement doit être motivé.

Il énonce la décision sous forme de dispositif.

ANNEXE N° 2 (suite)

Anciens articles

Art. 808 Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Art. 809 Le président peut toujours, (Décr. n° 87-434 du 17 juin 1987) "même en présence d'une contestation sérieuse", prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, (Décr. n° 85-1330 du 17 déc. 1985) "ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire".

Art. 910 L'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 et par les dispositions qui suivent.

(Décr. n° 85-1330 du 17 déc. 1985) Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou pouvoir être jugée à bref délai, le président de la chambre à laquelle elle est distribuée fixe le jour et l'heure auxquels elle sera appelée ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.

Nouveaux articles

Art. 490-1 *Lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé rendue sur le fondement de l'article 808 ou du premier alinéa de l'article 809, le président de la chambre à laquelle elle est distribuée fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera appelée. Au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.*

L'appel de l'ordonnance de référé, quel que soit le fondement sur lequel elle a été rendue, peut être instruit et jugé dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 917.

Art. 808 Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Art. 809 Le président peut toujours, (Décr. n° 87-434 du 17 juin 1987) "même en présence d'une contestation sérieuse", prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, (Décr. n° 85-1330 du 17 déc. 1985) "ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire".

Art. 910 L'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 et par les dispositions qui suivent.

Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera appelée ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Anciens articles

Art. 917 Si les droits d'une partie sont en péril, le premier président peut, sur requête, fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité. Il désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

(Décr. n° 89-511 du 20 juill. 1989) Les dispositions de l'alinéa qui précède peuvent également être mises en oeuvre par le premier président de la cour d'appel ou par le conseiller de la mise en état à l'occasion de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en matière de référé ou d'exécution provisoire. *Alinéa nouveau applicable à compter du 15 sept. 1989.*

Art. 788 En cas d'urgence, le président du tribunal peut autoriser le demandeur, sur sa requête, à assigner le défendeur à jour fixe. Il désigne, s'il y a lieu, la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

La requête doit exposer les motifs de l'urgence, contenir les conclusions du demandeur et viser les pièces justificatives.

Copie de la requête et des pièces doit être remise au président pour être versée au dossier du tribunal.

(Décr. n° 89-511 du 20 juill. 1989) L'autorisation d'assigner à jour fixe peut être donnée, même d'office, par le président du tribunal saisi d'une procédure de référé. - Alinéa nouveau applicable à compter du 15 sept. 1989.

Art. 811 (Abrogé par Décr. n° 92-755 du 31 juill. 1992) Il peut également en être référé au président du tribunal pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Nouveaux articles

Art. 917 Si les droits d'une partie sont en péril, le premier président peut, sur requête, fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité. Il désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

(Décr. n° 89-511 du 20 juill. 1989) Les dispositions de l'alinéa qui précède peuvent également être mises en oeuvre par le premier président de la cour d'appel ou par le conseiller de la mise en état à l'occasion de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en matière de référé ou d'exécution provisoire. *Alinéa nouveau applicable à compter du 15 sept. 1989.*

Art. 788 En cas d'urgence, le président du tribunal peut autoriser le demandeur, sur sa requête, à assigner le défendeur à jour fixe. Il désigne, s'il y a lieu, la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

La requête doit exposer les motifs de l'urgence, contenir les conclusions du demandeur et viser les pièces justificatives.

Copie de la requête et des pièces doit être remise au président pour être versée au dossier du tribunal.

Art. 811 *A la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 790 et aux trois derniers alinéas de l'article 792.*